



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2022 - 75
portant modification et extension de l'atelier d'abattage et de découpe
Etablissements LAFITTE à MONTAUT

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V des parties réglementaire et législative ;

VU le Code Rural ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter aux Etablissements LAFITTE à MONTAUT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de porter à connaissance de modifications intervenues sur le site des Etablissements LAFITTE à MONTAUT déposé le 23 mai 2017 et complété le 28 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 janvier 2022 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
- L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.
- Le plan des installations situé en annexe de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 est remplacé par celui situé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les Ets LAFITTE, situés 455, route du Béarn, sur la commune de MONTAUT, sont autorisés, sous réserve de stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter un établissement d'abattage, de découpe et de transformation de palmipèdes gras.

La présente autorisation est accordée au titre :

- des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les volumes d'activité figurés dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature installations classées	Régime	Volume d'activité
2210 – Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 : La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, étant en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 t/j	Autorisation A	28 tonnes/jour
2221 – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/	Enregistrement E	26 tonnes/jour
2910-A2 – Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771	Déclaration à contrôle	Puissance thermique

<p>et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>périodique DC</p>	<p>maximale = 3,2 MW</p>
<p>1185-2a – Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Déclaration à contrôle périodique DC</p>	<p>984 kg</p>
<p>2662-2 – Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Déclaration D</p>	<p>400 m³</p>
<p>4718-1-b – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 tonnes mais</p>	<p>Déclaration D</p>	<p>13 tonnes</p>

inférieure à 35 tonnes		
------------------------	--	--

- des rubriques suivantes relatives à la loi sur l'eau :

Rubrique	Opération	Seuil		Valeur établissement	Classement
		Déclaration	Autorisation		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale supérieure ou égale à 20 ha	3,8 ha	Déclaration D

Les installations et leurs extensions sont disposées conformément au dernier dossier déposé et selon le plan situé en annexe.

ARTICLE 3 :

3-1 : Prétraitement :

Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement y compris les aires de déchargement des animaux et aires de lavage des véhicules seront collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers la station de prétraitement interne à l'usine.

Tout sera mis en œuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

Le dispositif de prétraitement sera réalisé conformément au dossier déposé.

L'effluent prétraité et rejeté dans le réseau communal devra respecter les valeurs limite suivantes.

Paramètres	Flux journalier	Echantillon moyen sur 24 heures non décanté
MES totales	106 kg/j	600 mg/l
DCO	220 kg/j	2000 mg/l
DBO5	120 kg/j	800 mg/l
SEC	45 kg/j	300 mg/l
Azote Global	32.5 kg/j	150 mg/l
Phosphore	8.2 kg/j	52 mg/l

Le pH sera compris entre 5.5 et 8.5 et la température maximale autorisée est limitée à 30° C.

L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau.

L'effluent ne contiendra aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Le volume de l'effluent déversé dans le réseau communal est limité à :

- ✓ 200 m³/j
- ✓ 11 m³/h

Le dispositif de rejet sera aménagé avec un canal de mesure équipé d'un système permettant la mesure en continu du débit et d'un préleveur automatique asservi au

débit pour quantifier les charges polluantes qui sera placé en sortie de station d'épuration.

3-2 : Destination des eaux prétraitées :

Les eaux prétraitées sont ensuite dirigées vers la station d'épuration de MONTAUT.

L'exploitant des Etablissements LAFITTE est tenu de s'assurer de la destination des boues produites par la station communale de MONTAUT et, à ce titre, devra être informé des conditions d'élimination.

En cas d'épandage, l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté du 30/04/2004 doivent être respectées, sans préjudice de nouvelles réglementations qui rentreraient en vigueur. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

I - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

II - L'épandage est interdit :

- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par les tiers, terrain de camping agréé ou stade ;
- à moins de 35 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement ;
- à moins de 35 m des berges et des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation, l'épandage sur les parcelles situées aux abords de l'Adour sera effectué après le 1^{er} Avril ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies
- sur les terrains à forte pente (plus de 7%),
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a. de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié sus-visé.

III - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs,

- secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables les boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits et conçus pour empêcher l'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par l'exploitant. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan est adressé aux agriculteurs concernés et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées annuellement.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

modifié susvisé.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- ✓ après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- ✓ au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d. de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 modifié.

Un contrat doit lier le producteur de boues et chaque prestataire réalisant l'opération d'épandage. Un contrat doit également le lier à chaque agriculteur exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées, cette durée doit être au minimum de 5 ans renouvelables par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTAUT et peut y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de MONTAUT.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de Montaut, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Etablissements LAFITTE.

Mont-de-Marsan, le 24 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Annexe: plan mis à jour des installations des Ets LAFITTE

